



Décision du 13 juillet 2023

N° de dossier :

Objet : Plainte relative à une collecte illicite de données à caractère personnel dans le cadre de la perception d'une taxe communale de séjour

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA)*;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :



ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse: La Ville, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la collecte de données personnelles par la défenderesse dans le cadre de la perception d'une taxe communale de séjour via un formulaire qui, selon le plaignant, sollicite la communication de données excessives en contradiction avec les principes de licéité (article 6.1. du RGPD) et de minimisation (article 5.1.c) du RGPD) consacrés par le RGPD.
2. Le 25 mai 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
3. Le contenu de la plainte peut être résumé comme suit :
4. Le plaignant est propriétaire d'un logement dans la Ville (la défenderesse). En cette qualité, il reçoit annuellement un formulaire à compléter en vue de la perception de la taxe de séjour établie par la Ville.
5. Le plaignant s'est ainsi vu adresser le 3 février 2023, un courrier papier l'invitant à compléter le formulaire intitulé « *Formulaire de déclaration à compléter par le contribuable relatif à : Taxe de séjour – Exercice 2022* ». Le plaignant produit ce courrier au dossier.
6. Le plaignant fait remarquer que le formulaire dénoncé lui demande de fournir des données pour tous les occupants de son bien, que ceux-ci y soient domiciliés ou non. Or, le règlement communal du 22 octobre 2019 qui institue ladite taxe de séjour pour les exercices 2020-2025 prévoit (en son article 2) que le fait générateur de la taxe est précisément *l'absence de domiciliation* dans le bien. La collecte des données relatives aux personnes domiciliées dans son bien (et plus généralement dans les biens concernés par la taxe) lui paraît donc illicite au regard de l'article 6.1 du RGPD (absence de base de licéité).
7. Le plaignant dénonce également que ce formulaire lui demande de mentionner, pour chaque occupant à qui il met son bien à disposition ou à qui il le donne en location, les informations suivantes : a) nom et prénom de cet occupant, b) date de naissance de l'occupant ainsi que c) la date d'entrée et de sortie du bien par cet occupant.
8. Le plaignant fait à cet égard remarquer qu'aux termes du règlement communal précité, la taxe est perçue en fonction du *nombre d'occupants par an* (la taxe est en effet annuelle et forfaitaire par occupant pour ce qui concerne le type de logement dont le plaignant est propriétaire – article 3 du règlement communal). La collecte des données susvisées relatives à chaque occupant lui semble dès lors superflue. Selon le plaignant, la défenderesse collecte des données personnelles relatives aux occupants de son bien en violation du principe de minimisation (article 5.1.c) du RGPD).

9. Le plaignant indique avoir, malgré ses doutes quant à la conformité au RGPD de la communication des données demandées, complété le formulaire qui lui était adressé en sa qualité de contribuable par la défenderesse.
10. Le plaignant rapporte avoir contacté la déléguée à la protection des données (DPO) de la défenderesse en parallèle.
11. Le plaignant produit l'échange de courriels intervenu avec la DPO entre les mois de mars et mai 2023. Cette dernière a précisé au plaignant qu'elle avait émis des recommandations à l'attention du Conseil communal similaires aux préoccupations qu'il soulevait mais que le formulaire ayant déjà été envoyé à une partie des propriétaires pour 2022, les modifications audit formulaire décidées par le Conseil communal à la suite de son avis devraient intervenir pour l'enrôlement annuel prochain (2023).
12. Dans un courriel du 19 avril 2023, la DPO de la défenderesse écrit précisément ce qui suit :

« J'ai moi-même analysé les traitements de données que vous mentionnez dans votre courrier du 29 mars 2023 et remis un rapport ainsi que des recommandations au Collège communal en novembre 2022. Les processus administratifs pour leur mise en œuvre sont toutefois assez longs, notamment car ils nécessitent la concertation entre toutes les parties (services administratifs, Collège et Conseil communal).

Le Collège a finalement pris la décision, en décembre 2022, d'appliquer a minima les recommandations formulées en révisant le formulaire permettant la déclaration de la taxe afin de supprimer la collecte des données personnelles des locataires et de s'en tenir à la base imposable de la taxe, à savoir le nombre d'occupants(s) /logement.

Il n'a toutefois pas été possible d'appliquer cette décision dès l'envoi des formulaires de déclaration relatifs à l'exercice 2022 puisque des formulaires « ancienne version » avaient déjà été adressés à certains redevables. Par souci d'équité entre les citoyens, l'utilisation de ce nouveau formulaire a donc été reportée et entrera en application pour l'envoi des formulaires de déclaration relatifs à l'exercice 2023. (...) ».
13. Le plaignant indique également avoir interrogé la DPO quant au sort qui serait réservé aux données excessives collectées. Le plaignant souligne que la DPO, se prévalant par ailleurs de sa qualité d'archiviste aux côtés de celle de DPO, lui a confirmé par courriel du 24 mai 2023 que les données seraient archivées pour la durée légale prévue de 5 ans et qu'un effacement périodique une fois les délais échus était organisé sous sa supervision.

14. Le 30 juin 2023, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

II.1. Quant à la compétence de l'APD et de la Chambre Contentieuse

15. L'APD est l'autorité belge notamment responsable du contrôle du respect du RGPD en application de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), de l'article 16 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de l'article 51 du RGPD.
16. Il découle à cet égard de l'article 4 de la LCA et de son exposé des motifs que l'APD est *« compétente pour exercer les missions et mandats de contrôle du respect des principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel tels qu'établis dans le Règlement 2016/679. (...) »*¹.
17. Aux termes de l'article 77 du RGPD, il est prévu que *« sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement »*.
18. Avant d'examiner le bien-fondé de la plainte, la Chambre Contentieuse tient à cet égard à préciser ce qui suit au regard de sa compétence .
19. La Chambre Contentieuse constate qu'il ressort de la plainte déposée que le plaignant a communiqué un certain nombre de données concernant la location de son bien, lesquelles constituent des données à caractère personnel le concernant (voy. infra point 21). Ces mêmes données sont aussi des données concernant les occupants de son bien, telles par exemple leur identité et leur date de naissance. Le plaignant rapporte avoir eu des doutes quant à la conformité au RGPD d'une telle communication de données à laquelle il était tenu – données de tiers de surcroît (voy. point 9).

¹ Exposé des motifs de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (APD), Chambre des représentants, DOC 54 2648/001, page 13 sous article 4.

20. Dans sa note relative à la Position du plaignant², la Chambre Contentieuse énonce que non seulement les personnes concernées³ au sens du RGPD, mais également d'autres personnes⁴ ont la possibilité d'introduire une plainte pour autant que les conditions de recevabilité de la plainte soient satisfaites et pour autant que ces personnes justifient d'un *intérêt suffisant*. Le simple fait de poursuivre un intérêt public ne suffit à cet égard pas. Un plaignant qui n'est pas une personne concernée au sens du RGPD doit pouvoir démontrer à quel égard il peut *personnellement* avoir un lien avec le traitement de données dont il se plaint.
21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le plaignant est une personne concernée au sens où les données qu'il doit fournir relativement aux occupants de son bien sont également des données relatives à son bien et donc indirectement, des données le concernant. Indiscutablement, l'identité des occupants est liée à son bien, de même que les dates d'entrée et de sortie de chaque occupant. S'agissant de la date de naissance des occupants qui, à première vue, peut sembler exclusivement concerner l'occupant et non le plaignant, la Chambre Contentieuse considère au départ de l'interprétation large qu'il convient de donner à la notion de « donnée à caractère personnel » et à l'appui de la position adoptée par le Groupe 29 sur ce concept que la date de naissance de l'occupant doit également être considérée comme concernant le plaignant⁵.
22. En toute hypothèse, le plaignant a un « intérêt à agir » suffisant pour porter plainte relativement au traitement (soit la communication à la défenderesse) des données personnelles relatives aux occupants de son bien. En effet, si la défenderesse devait solliciter la communication de données en contradiction avec le RGPD, elle associerait le plaignant à cette violation.
23. Pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse considère par ailleurs que la collecte des données dénoncée, même organisée via l'envoi et le renvoi postal de formulaires papier complétés (traitement non automatisé) comme cela semble être le cas en l'espèce, consiste en un traitement de données à caractère personnel appelées à figurer dans un fichier, de surcroît probablement partiellement automatisé un fois les données renvoyées à

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

³ Les plaignants qui répondent à la qualification du RGPD sont potentiellement affectés dans leurs droits subjectifs, étant donné que leur action concerne par définition un traitement de leurs propres données à caractère personnel. Ils témoignent donc d'un intérêt.

⁴ Dans sa note relative à la position du plaignant la Chambre Contentieuse cite les Décisions n° 30/2020 (points 4 e.s.) et n° 80/2020 (points 47 e.s.).

⁵ Voy. à cet égard Groupe de l'Article 29, Avis 04/2007 sur le concept de donnée à caractère personnel, WP 136 du 20 juin 2007, pages 10 et s. relatives à l'interprétation de « concernant » dans la définition de la donnée à caractère personnel telle que prévue par la directive 95/46/CE. Cette interprétation peut continuer à s'appliquer à la définition de la donnée à caractère personnel prévue à l'article 4.1. du RGPD, les notions ne différant pas d'un texte à l'autre.

l'administration de la défenderesse. Il s'agit donc en toute hypothèse d'un traitement de données personnelles soumis au RGPD en exécution de l'article 2.1. du RGPD.

II.2. Quant au respect de l'article 6 du RGPD (licéité)

24. En application de l'article 6 du RGPD, tout traitement de données personnelles doit s'appuyer sur l'une des bases de licéité qu'il prévoit. A cet égard, la défenderesse fonde la collecte des données sollicitées via le formulaire adressé au plaignant sur le règlement communal du 22 octobre 2019 précité. La Chambre Contentieuse relève que le fait générateur de la taxe de séjour en vue de la perception de laquelle les données concernées sont demandées est libellé comme suit :

« Article 2 – Fait générateur

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ».

25. En d'autres termes, le fait générateur de la taxe de séjour est l'absence de domiciliation⁶ des personnes dans le bien. Il ressort en effet du règlement communal que l'objectif de la taxe est de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la défenderesse et contribuant aux finances de celle-ci d'une part et la partie de la population non domiciliée qui n'y contribue pas d'autre part. Le règlement pointe en ce sens la nécessité de combler le manque à gagner (centimes additionnels) relatif à des immeubles affectés à l'usage de logements au profit de personnes non domiciliées sur son territoire et non à l'usage de logements au profit de personnes domiciliées sur le territoire de la défenderesse.
26. Il en résulte que pour l'application du règlement communal précité et la perception de la taxe de séjour instituée, la notion « d'occupants » doit être comprise comme n'incluant pas les personnes domiciliées dans les biens visés.
27. Or, ainsi que le dénonce le plaignant, le courrier du 3 février 2023 qui lui a été adressé avec le formulaire à compléter indique sans aucune équivoque que « **Tout bien mis à la location ou à disposition sur le territoire de la ville doit être renseigné sur le formulaire, ainsi que tout occupant, domicilié ou non dans le bien** ». La Chambre Contentieuse reproduit ici les termes dudit courrier en ce compris le surlignage en gras et le souligné destermes « *tout occupant, domicilié ou non dans le bien* ».
28. En demandant aux propriétaires concernés tels le plaignant de lui communiquer des données personnelles concernant des occupants domiciliés auprès d'elle, la défenderesse collecte *prima facie*, des données personnelles sans disposer d'une base de licéité qui la

⁶ L'inscription au registre de la population se fait sur la base du domicile.

justifie. En effet, seules les données nécessaires à la satisfaction de l'obligation légale qui est la sienne peuvent être traitées par la défenderesse (article 6.1.c)). La Chambre Contentieuse décide donc d'adresser un avertissement à la défenderesse quant à ce (voy. infra). Ce faisant, la défenderesse place par ailleurs ses contribuables tel le plaignant dans une position délicate, non-conforme au RGPD, sollicitant qu'en exécution de leur obligation propre, ils lui communiquent des données personnelles de tiers excessives.

29. A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse rappelle ici que pour prévoir une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 », prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données (CEPD), que la disposition légale qui l'instaure remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »⁷. Son libellé doit donc être clair et précis de telle sorte que le responsable du traitement soumis à cette obligation ne dispose pas de marge d'appréciation dans la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁸.

II.3. Quant au respect de l'article 5.1. c) du RGPD (minimisation)

30. La Chambre Contentieuse rappelle également qu'en application de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).
31. A l'appui de la plainte et des pièces produites par le plaignant, en particulier du formulaire de demande de communication des données des occupants du bien et du règlement communal déjà cités, la Chambre Contentieuse conclut que la collecte de données relatives aux occupants semble, *prima facie*, excessive et contraire au principe de minimisation consacré à l'article 5.1. c) du RGPD.
32. En effet, seule la collecte par la défenderesse (et partant, la communication par le plaignant) des données *nécessaires* à la réalisation de la finalité poursuivie – soit en l'espèce l'enrôlement de la taxe de séjour – est autorisée en exécution de cet article 5.1.c) du RGPD.
33. Cette taxe de séjour étant calculée annuellement et sur la base d'un forfait *par occupant*, la Chambre Contentieuse comprend que le nombre d'occupants annuels doive être déclaré par le propriétaire. En revanche, la Chambre Contentieuse ne perçoit pas, *prima facie*, en quoi

⁷Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁸ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

la communication des données sollicitées relatives aux occupants est nécessaire à cette finalité. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard que la condition de nécessité doit s'apprécier de manière stricte. A titre d'exemple, elle n'aperçoit pas, *prima facie*, en quoi la date de naissance de l'occupant est nécessaire à l'établissement du nombre d'occupants dans le bien sauf si l'âge de l'occupant devait entrer en ligne de compte dans la perception de ladite taxe. Il en va de même pour les nom et prénom des occupants ainsi que des dates d'entrée et de sortie. La Chambre Contentieuse décide dès lors d'adresser un avertissement à la défenderesse quant à ce (voy. infra).

II.4. Quant à la conservation des données

34. La Chambre Contentieuse rappelle également qu'en application de l'article 17.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs listés à l'article 17.1 du RGPD s'applique dont, « lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite » (article 17.1.d) du RGPD).
35. Ce n'est que si le responsable de traitement devait pouvoir invoquer une des exceptions prévues à l'article 17.3. du RGPD que des données traitées en contradiction avec le RGPD pourraient être conservées. A l'aune des conclusions, certes *prima facie* (voy. infra) de la Chambre Contentieuse aux points 28 et 33 qui précèdent, il incombe à la défenderesse d'évaluer le respect de ses obligations à cet égard (accountability) et le cas échéant de procéder à l'effacement desdites données.
36. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle également qu'un ou une délégué.e à la protection des données (DPO) peut exécuter d'autres missions et tâches pour autant que celles-ci n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec sa fonction de DPO, en particulier au regard de l'indépendance avec laquelle il/elle doit l'exercer (article 38.6. du RGPD). Le/la DPO ne peut par ailleurs recevoir aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions (article 38.3 du RGPD).
37. S'agissant de la question de l'existence de conflits d'intérêts, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a dans un arrêt du 9 février 2023⁹ rappelé - se référant aux articles cités ci-dessus - que le RGPD prévoyait que le DPO pouvait exécuter d'autres missions et tâches, sous réserve que ces dernières n'entraînent pas de conflit d'intérêts, pour préserver

9 CJUE, arrêt X-FAB Dresden GmbH & Co. KG c. FC, C-453/21.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?3Bisessionid=01B3AC0EA10C69E1E137D316B3A6BB46?text=&docid=270323&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=224750>

l'indépendance de ce dernier. Elle a notamment souligné que le DPO ne pouvait se voir confier des missions qui le conduiraient à *déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* auprès du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ce dernier devant pouvoir effectuer un contrôle de ces finalités et de ces moyens de manière indépendante.

38. La Chambre Contentieuse est d'avis que ceci signifie en pratique que lorsqu'un DPO est associé à d'autres missions, il ne saurait être amené à déterminer les finalités ou les moyens de certains traitements, puisqu'il ne pourrait en même temps contrôler objectivement ces derniers¹⁰.
39. Il ressort des pièces produites par le plaignant à l'appui de sa plainte que la DPO de la défenderesse exerce également la qualité d'archiviste. Ce cumul de fonction ressort de la signature des courriels de la DPO et des propos qu'elle a, en date du 24 mai 2023, adressés en réponse au plaignant, se prévalant de cette double casquette (point 13).
40. S'agissant d'une décision *prima facie*, et en l'absence de tout élément attestant que dans le cas d'espèce, il existerait dans le chef de la déléguée à la protection des données (DPO), un conflit d'intérêts avec sa fonction d'archiviste, la Chambre Contentieuse se limite au rappel précité.
41. Elle précise à cet égard que ce rappel - comme celui formulé aux points 34 et 35 - , ne constitue ni une mesure correctrice ni une sanction au sens de l'article 95 de la LCA.

II.5. Quant à l'avertissement

42. La Chambre Contentieuse tient à préciser que la présente décision d'avertissement est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA - sur la base de la seule plainte déposée par le plaignant et des pièces qu'il a produites à l'appui de celle-ci - dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond ». Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 LCA.
43. La présente décision d'avertissement a pour but d'informer la défenderesse et de lui permette de se mettre en conformité à l'avenir (formulaire d'enrôlement de la taxe 2023) au regard des articles 6 et 5.1. c) du RGPD (points 27 et 32). Le choix de cette sanction tient compte des engagements que semble avoir pris la défenderesse, lesquels ont été rapportés par la DPO avec laquelle la défenderesse ne se confond pas (et inversement). L'avertissement n'en constitue pas moins un précédent dont il sera tenu compte en cas de nouvelle plainte éventuelle ayant le même objet.

¹⁰ Voy. également les Lignes directrices du G29, reprises à son compte par le Comité européen de la protection des données (CEPD) concernant les délégués à la protection des données (DPD), WP 243 du 5 avril 2017 : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612048>

44. Dès lors, si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision sur les points sur lesquels porte cet avertissement, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision.
45. En cas de poursuite du traitement de la plainte sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties, soit tant le plaignant que la défenderesse, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'il et elle jugeront utiles.
46. La Chambre Contentieuse informe à cet égard tant le plaignant que la défenderesse que le dossier de procédure relatif à la plainte aboutissant à la présente décision d'avertissement peut, en application de l'article 95.2, 3° de la LCA, être demandé en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse (litigationchamber@apd-gba.be).
47. Enfin, dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un examen de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹¹.

¹¹ 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

III. Publication et communication de la décision

48. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-
gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision, *de prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement* en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95.1, 4° de la LCA au regard des griefs tirés d'éventuels manquements aux articles 6 et 5.1. c) du RGPD (points 28 et 33).

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).



Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse



¹² La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.